

## Chapitre R-7

# LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

#### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«installations olympiques»;

a) «installations olympiques», les installations visées à l'article 13;

«Régie»;

b) «Régie», la Régie des installations olympiques instituée par l'article 2;

« ministre ».

c) «ministre», le ministre désigné par le gouvernement. 1975, c. 72, a. 1.

# SECTION II

#### CONSTITUTION DE LA RÉGIE

Institution.

2. Est instituée une Régie des installations olympiques.

1975, c. 72, a. 2.

Composition.

3. La Régie est composée de sept membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.

1975, c. 72, a. 3.

Honoraires.

4. Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

1975, c. 72, a. 4.

Remplacement du président.

5. Au cas d'incapacité d'agir du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président ou, si ce dernier est incapable d'agir, par

NOVEMBRE 1978 R-7 / 1

un autre membre désigné conformément aux règlements de la Régie.

1975, c. 72, a. 5.

Quorum.

**6.** Le quorum de la Régie est constitué de quatre membres, dont le président ou en son absence, le vice-président.

Voix prépondérante.

La voix de la présidence est prépondérante.

1975, c. 72, a. 6.

Pouvoirs d'une corporation.

7. La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi.

1975, c. 72, a. 7.

Mandataire du gouvernement.

8. La Régie jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Domaine public.

Les biens de la Régie font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Régie peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

1975, c. 72, a. 8.

Siège. Séances. **9.** La Régie a son siège dans la ville de Montréal. Elle peut tenir ses séances à tout autre endroit.

1975, c. 72, a. 9.

Directeur général.

10. L'administration courante de la Régie relève d'un directeur général, qui est nommé par le gouvernement.

Secrétaire.

Le gouvernement nomme aussi le secrétaire et le trésorier de la Régie ainsi que le responsable des relations du travail aux installations olympiques.

Traitements.

Le gouvernement fixe le traitement des personnes qu'il nomme en vertu du présent article ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Règlements.

Ces personnes exercent leurs fonctions conformément aux règlements adoptés par la Régie.

1975, c. 72, a. 10.

Nomination et rémunération du personnel.

11. Les membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant les normes et barèmes déterminés par le gouvernement.

1975, c. 72, a. 11.

Authenticité des procès-verbaux.

12. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des copies ou des documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président de la Régie ou le secrétaire.

1975, c. 72, a. 12.

#### **SECTION III**

## FONCTIONS DE LA RÉGIE

Objets.

13. La Régie a pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières prévues pour les Jeux de la XXI<sup>e</sup> Olympiade et contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre de Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, dans la ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro.

Fonctions.

La Régie a aussi pour fonction d'exercer, relativement au Village olympique, les fonctions prévues à la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43).

Dispositions applicables.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la Régie lorsqu'elle exerce les fonctions visées à l'alinéa précédent.

1975, c. 72, a. 13; 1976, c. 43, a. 36.

Pouvoirs.

- 14. La Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment:
- a) acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner:
- b) contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;
- c) avec l'approbation du gouvernement, faire des prêts pour la réalisation des Jeux de la XXI<sup>e</sup> Olympiade;
  - d) faire des règlements pour sa régie interne.

Entrée en vigueur des règlements. Tout règlements.

Tout règlement de la Régie entre en vigueur dès son adoption; il demeure en vigueur tant qu'il n'est pas désapprouvé par le gouvernement.

Copie au greffier du Conseil exécutif.

Le secrétaire de la Régie fait parvenir au greffier du Conseil exécutif une copie de tout règlement de la Régie, dès son adoption.

1975, c. 72, a. 14.

Règlements.

15. Le gouvernement peut faire des règlements touchant le man-

NOVEMBRE 1978 R-7 / 3

dat de la Régie et les conditions des contrats obligeant la Régie; il peut aussi déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

Règlements.

Il peut, de la même façon, statuer sur les comptes, honoraires ou frais de fournitures et sur les conditions des locations, des baux et des aliénations en ce qui concerne la Régie.

Publication.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être publié sans délai dans la Gazette officielle du Québec.

1975, c. 72, a. 15.

Propriété dévolue à la Régie.

16. La Régie devient propriétaire, à compter du 20 novembre 1975, de tous les biens meubles et immeubles visés à l'article 13, à l'exception des biens meubles qui n'appartiennent pas à la ville de Montréal; la ville de Montréal reçoit, en compensation, les sommes que lui destine le premier alinéa de l'article 23.

1975, c. 72, a. 16.

Enregistrement.

17. Le régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal est tenu d'enregistrer à l'égard des biens visés à l'article 16 qui sont des immeubles ou des droits immobiliers, à la demande de la Régie, une déclaration contenant le texte de l'article 16 ainsi qu'une description des immeubles ou droits immobiliers visés audit article.

1975, c. 72, a. 17.

Ententes sur loteries.

18. La Régie peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure les ententes jugées nécessaires pour la conduite et l'administration de systèmes de loteries.

1975, c. 72, a. 18.

Pouvoir du gouvernement.

- 19. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe:
- a) garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;
- b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Paiement des sommes.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou avances à la Régie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1975, c. 72, a. 19.

Exercice des pouvoirs de la ville de Montréal.

20. La Régie peut, sans autre autorisation que celle du gouvernement, aux conditions et dans la mesure que ce dernier détermine, exercer en tout ou en partie les pouvoirs appartenant à la ville de

Montréal ou à son Comité exécutif, relativement à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation des installatins olympiques. Elle peut se substituer à eux, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement, dans tout contrat auquel ils sont des parties contractantes.

Pouvoirs visés.

Les pouvoirs visés au premier alinéa comprennent aussi bien ceux qui sont conférés à ladite Ville et à son Comité exécutif par ou en vertu de la loi que ceux qu'ils exercent en vertu d'ententes, notamment d'ententes internationales.

1975, c. 72, a. 21.

Revenus appartenant à la Régie.

21. Appartiennent à la Régie les revenus et les sommes d'argent auxquels a droit la ville de Montréal en vertu du protocole d'entente intervenu entre la ville de Montréal et le Comité organisateur des jeux olympiques de 1976, le 31 août 1973 et modifié le 17 mars 1975, à l'exception des recettes versées à la ville de Montréal avant le 18 novembre 1975.

1975, c. 72, a. 22.

Ententes.

22. La Régie peut, conformément à la loi, conclure avec la ville de Montréal, avec toute personne et organisme, international ou autre, ainsi qu'avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement, les ententes jugées nécessaires pour l'application de la présente loi.

1975, c. 72, a. 23.

Affectation des revenus.

23. Les revenus de la Régie doivent être affectés d'abord à ses opérations, au paiement de ses frais d'administration, au remboursement de ses emprunts et autres obligations, au remboursement des avances à elle faites par le ministre des finances conformément à la présente loi, au paiement à la ville de Montréal des sommes requises pour l'application de l'article 22 et, enfin, au remboursement à la ville de Montréal à la fin de chacun des exercices financiers de la Régie, des paiements et avances que la ville de Montréal a consentis pour l'aménagement des installations olympiques ainsi que des paiements et avances qu'elle a consentis pour les autres travaux et constructions faits par elle ou pour elle sur son territoire en vue de la tenue des Jeux de la XXI<sup>e</sup> Olympiade, ces paiements et avances devant avoir été faits, s'ils interviennent après le 18 novembre 1975, avec l'autorisation de la Régie.

Propriété remise à la ville de Montréal.

Dès que, de l'avis du gouvernement, ont été remboursés les prêts et les avances faits par le ministre des finances et qu'ont été remboursés les emprunts et exécutées les obligations de la Régie garantis par le ministre des finances, la propriété des installations olympiques

NOVEMBRE 1978 R-7 / 5

revient à la ville de Montréal et l'artice 17 s'applique en y faisant les changements nécessaires, notamment en y remplaçant les mots «à la demande de la Régie», par les mots «à la demande du Comité exécutif de la ville de Montréal».

1975, c. 72, a. 24.

Usage d'appellation.

24. L'appellation «Village olympique» ne peut être utilisée au Québec pour désigner un immeuble, un territoire, un organisme ou une entreprise quelconque, sans l'autorisation écrite de la Régie.

1975, c. 72, a. 25.

Usage d'appellation.

**25.** L'appellation «Parc olympique» ne peut être utilisée au Québec pour désigner un immeuble, un territoire, un organisme ou une entreprise quelconque, sans l'autorisation écrite de la Régie.

1975, c. 72, a. 26.

Dissolution du Comité organisateur.

**26.** Le gouvernement peut décréter la dissolution du Comité organisateur des jeux olympiques de 1976, et déterminer toute date, postérieure au 31 décembre 1976, à laquelle cette dissolution prend effet.

Biens dévolus à la Régie.

Au cas d'une telle dissolution, les biens et les droits dudit Comité sont dévolus à la Régie qui assume alors les obligations de cette corporation.

1975, c. 72, a. 27.

Exercice financier.

27. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année.

1975, c. 72, a. 28.

Rapport.

28. Au plus tard le 31 mars de chaque année, la Régie doit faire au ministre un rapport portant sur les biens en sa possession et sur ses activités pour son exercice financier précédent.

Contenu.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

1975, c. 72, a. 29.

Dépôt.

29. Le rapport de la Régie est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Dépôt.

Il est aussi transmis au greffier de la ville de Montréal qui doit le déposer devant le conseil municipal à la première assemblée que celui-ci tient par la suite.

1975, c. 72, a. 30.

Renseignements.

**30.** La Régie doit en outre fournir au ministre tous les renseignements qu'il requiert sur ses opérations.

1975, c. 72, a. 31.

Vérification.

31. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par les vérificateurs désignés par le gouvernement; le rapport de ces vérificateurs doit accompagner le rapport annuel de la Régie.

1975, c. 72, a. 32.

Application de la loi.

32. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1975, c. 72, a. 33.

## ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 72 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 20 et 34, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

# TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES,

1975

1977

Chapitre 72

Chapitre R-7

LOI CONSTITUANT LA RÉGIE DES INSTALLA-TIONS OLYMPIQUES

Loi sur la régie DES INSTALLATIONS **OLYMPIQUES** 

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES		
1 - 19	1 - 19			
20		Omis		
21	20			
22	21			
23	22			
24	23			
25	24			
26	25			
27	26			
28	27			
29	28			
30	29			
31	30			
32	31			

**NOVEMBRE 1978** R-7 / I

### RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

L.Q. 1975, c. 72	L.R. 1977, c. R-7	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
33	32	
34		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.